

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BRIVE

JUGEMENT DU 31 AOUT 2017

RÔLE N°16/00549

Minute n° 134

AL/MCS

Nature de l'affaire : Demande en partage, ou contestations relatives au partage (28A)

DEMANDERESSE :

Madame Carole T., née le 04 Octobre 1974 à
demeurant :

Représentée par Me Dominique VAL, avocat postulant inscrit au barreau de BRIVE, Me Thierry GAUTHIER-DELMAS, avocat plaidant inscrit au barreau de BORDEAUX

DÉFENDERESSE :

Madame Nelly T **veuve M/**, née le 17
Décembre 1940 à , demeurant :

Représentée par Me Eric DIAS, avocat au barreau de BRIVE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats et du délibéré : Marie-Christine SEGUIN, Vice-Président du tribunal de grande instance désigné comme Juge Unique (Article L 811-10 du Code de l'Organisation Judiciaire et 801 et suivants du Code de procédure civile).

GREFFIER : Aurore LEMOINE

DÉBATS : A l'audience publique du 23 juin 2017, les parties ayant été avisées par le président que le jugement serait prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction le 31 août 2017, en application de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

NATURE DU JUGEMENT : contradictoire, en premier ressort,

Mise à disposition du jugement au greffe le : **31 août 2017**

* * * * *

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Marcel T, est décédé à BRIVE (19) le 22 Juin 2011 ; son conjoint survivant Madame Marthe FI est décédée le 25 Octobre 2014 à BRIVE ;

Les époux T, étaient mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts selon contrat de mariage du 8 Octobre 1940 ;

Ils ont laissé à leur succession :

- leur fille : Nelly T, veuve M
- leur petite-fille : Carole T, venant aux droits de son père Alain T, prédécédé le 28 septembre 1975.

De leur vivant, les époux F -T, avaient procédé à une donation-partage et à diverses donations au profit de leur fille, petite-fille et petits-enfants.

Selon testament notarié du 9 Juin 2011, Madame FI a désigné sa fille Nelly T, légataire à titre universel de la quotité disponible ;

Malgré les tentatives effectuées à cette fin les opérations de liquidation partage n'ont pu être aboutir amiablement.

Selon acte d'huissier du 31 Mai 2016, Madame Carole T. a fait assigner devant le Tribunal de Grande Instance de BRIVE LA GAILLARDE, sa tante Nelly T. Veuve M. afin que soient ordonnées les opérations de comptes, liquidation et partage de la communauté des époux T. -F et de leurs successions respectives.



Par dernières conclusions notifiées par RPVA le 18 mai 2017, **Carole T.** demande au Tribunal de :

"Vu les dispositions des articles 778, 815, 840 et suivants, 912 et 921 et suivants du Code civil,

Vu les dispositions de l'article L 132-13 du Code des assurances.

Vu les dispositions des articles 12, 1359 et suivants du Code de procédure civile.

- ORDONNER l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de la communauté ayant uni Monsieur Marcel T. et Madame Marthe F. ;

- ORDONNER l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage des successions de Monsieur Marcel T. et de Madame Marthe F. ;

- DESIGNER à cet effet Monsieur le Président de la Chambre des Notaires du Limousin, avec faculté de délégation, à l'exception de Maître Stevan HARSCOET et de l'étude PEYRONNIE, sous la surveillance de l'un des juges du siège ;

- DIRE ET JUGER que le notaire commis aura notamment pour mission de déterminer le montant exact du contrat AXA n°935, souscrit le 27 octobre 2011 et de faire toute recherche sur les donations faites aux enfants de Madame Nelly T. veuve M. ;

- DIRE ET JUGER que les primes versées au titre des contrats d'assurance-vie dont a bénéficié Madame Nelly T. veuve M. sont manifestement excessives ;

Par conséquent, DIRE ET JUGER qu'elles seront rapportées à la succession de Madame Marthe F. et réduites le cas échéant ;

- DIRE ET JUGER que Madame Carole T. est recevable et bien fondée à agir en réduction s'il était confirmé que les libéralités ci-avant évoquées étaient sujettes à réduction pour atteinte à la réserve ;

- DIRE ET JUGER que le contrat Odyssiel AXA n°935 constitue un contrat de capitalisation rapportable et réductible ;

- DIRE ET JUGER que Madame Nelly T. veuve M. s'est rendue coupable de recel successoral sur le contrat de capitalisation AXA n°935 ainsi que sur la somme de 121.974 euros issue de la vente du 3 mai 2006 ;

Par conséquent, DIRE ET JUGER que Madame Nelly T. veuve M. sera privée de tout droit sur l'ensemble des éléments recelés.

- DIRE ET JUGER que Madame Nelly T. veuve M. sera redevable de l'éventuelle majoration due au titre de la taxe foncière 2016 ;

- DIRE ET JUGER que Madame Nelly T. veuve M. sera tenue de justifier du devenir des biens meubles non inventoriés, selon la liste établie par Madame Carole T. ;

- DIRE ET JUGER que Madame Nelly T., veuve M., sera tenue de justifier de la valeur des bijoux donnés par Madame Marthe F. et de la rapporter à l'actif ;
- DIRE ET JUGER que la valeur des biens meubles non inventoriés, selon la liste établie par Madame Carole T., sera portée à l'actif successoral ;
- CONDAMNER Madame Nelly T., veuve M., à verser à Madame Carole T. une indemnité de 3.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- ERIGER les dépens en frais privilégiés de partage."



Par dernières conclusions notifiées par RPVA le 4 mai 2017, **Nelly T.** conclut dans ces termes :

"Rejetant toutes conclusions contraires ou autres.
Constater que Madame Veuve M. ne s'oppose pas à ce que soient ordonnées les opérations de liquidation tant de la communauté ayant existé entre les époux F. - T. que de la succession de chacun des époux F. - T.
Dire et juger que celles-ci devront être effectuées en tenant compte de la donation au dernier vivant au profit de Madame FI en date du 29 Janvier 1975, du testament olographe de Madame FI du 9 Juin 2011 et de l'ensemble des donations effectuées.

Donner acte à la concluante de ce qu'elle s'en remet à droit quant à la désignation de Monsieur le Président de la Chambre des Notaires ou son délégataire s'opposant à ce que soient écartés Maître HARSCOET, Maîtres Arnaud et Nicolas PEYRONNIE.

Débouter Madame T. de ses demandes, fins et prétentions concernant les contrats d'assurance vie dont a bénéficié Madame Nelly M.
La débouter de ses allégations, fins et prétentions concernant le bon de capitalisation AXA.

Donner acte à Madame M. de ce qu'elle s'en remet à droit quant aux rapports devant être effectués dans le cadre des successions en cause et les éventuelles réductions à même d'en résulter.

Déclarer irrecevables les demandes afférentes à la vente du 20 Juin 2006 à David M. et aux donations du 19 Octobre 2009 à Gilles et David M.

Débouter Madame T. de ses demandes, fins et prétentions pour recel successoral.

Dire et juger que Madame T. est redevable à Madame M. de la somme de 1 555 € au titre de la taxe foncière 2015 de l'immeuble Cahuet à BRIVE.

Débouter Madame T. de toute demande de ce chef.

Débouter Madame T. de ses demandes, fins et prétentions afférents aux biens meubles.

Dire et juger que les frais seront pris en frais privilégiés de partage.

Condamner Madame T. en une indemnité de 3 000 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile."



L'ordonnance de clôture a été prononcée le 31 mai 2017.

Il est expressément renvoyé aux écritures des parties pour plus ample exposé de leurs argumentations respectives.

MOTIFS DE LA DÉCISION

***Sur l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la communauté des époux F -T et de leurs successions respectives**

Selon l'article 815 du Code civil, *"nul n'est contraint de rester dans l'indivision et le partage peut être demandé par tout indivisaire"* ;

Les deux parties s'accordent sur le partage judiciaire. Au vu des éléments produits, il est établi qu'un partage amiable n'a pu aboutir.

Les parties sont en désaccord sur le choix du notaire pour y procéder, la demanderesse sollicitant que Maître HARSCOET et la SCP PEYRONNIE ne soient pas désignés.

Dans ces conditions, il y a lieu compte tenu de leur désaccord de désigner le Président de la chambre interdépartementale des notaires de la Corrèze, Haute-Vienne et Creuse ou son délégataire pour y procéder.

Madame DENARNAUD, Vice-président sera désignée en qualité de Juge commis pour faire rapport au tribunal en cas de difficultés.

***Sur la demande de Carole T. J aux fins de voir dire et juger que le contrat ODYSSIEL AXA°935 souscrit le 27 octobre 2011 constitue un contrat de capitalisation rapportable et éventuellement réductible**

Il sera relevé que ce contrat ne constitue pas un contrat d'assurance vie mais s'analyse en un contrat de capitalisation au vu notamment de l'attestation de Monsieur Pascal F , responsable de clientèle AXA du 14 octobre 2016 et de la lettre d'AXA du 27 octobre 2011.

Les deux parties sont désormais d'accord sur cette qualification.

Ce contrat est donc rapportable à la succession de Madame Marthe F épouse T. Il apparaît, au vu des écrits des parties, sur ce point et de l'attestation susvisée que ce contrat de capitalisation a fait l'objet d'un versement de 78 517 € et d'un versement ultérieur de 25 000 €.

Il sera donné mission au notaire liquidateur de rechercher le montant exact de ce contrat dont le capital et les intérêts sont à rapporter à la succession de Madame F .

***Sur la demande de Carole T/ [nom] aux fins de voir juger que les primes versées au titre des contrats d'assurance-vie dont a bénéficié Nelly T/ [nom] sont excessives et qu'elles seront rapportées à la succession de Madame Marthe F [nom] et réductibles le cas échéant**

Il s'agit des contrats d'assurance vie suivants :

- o 18 Novembre 1999 : contrat d'assurance vie Mutavie n°0100 : 11 971 €
- o 17 Janvier 2008 : contrat d'assurance vie CNP assurances n°984 : 30 €
- o 10 Novembre 2010 : contrat d'assurance vie CNP assurance n°859 : 6 799 €

Carole T/ [nom] soutient qu'en application de l'article 132-13 du Code des assurances, les sommes versées par le contractant dans le cadre d'une assurance-vie sont soumises aux règles du rapport à succession, ainsi qu'à celles de la réduction pour atteinte à la réserve lorsqu'elles ont été manifestement exagérées eu égard à ses facultés. En outre, elle fait valoir qu' en application des dispositions de l'article 843 du Code civil, la libéralité résultant du contrat d'assurance-vie a le caractère d'une donation indirecte. De surcroît, le montant de cette donation indirecte serait rapportable à la succession du souscripteur et réductible en cas d'atteinte à la réserve héréditaire.

Au vu des montants de ces contrats, il ne peut être jugé que les primes versées sont excessives.

Il sera relevé, tout d'abord, que le montant des primes versées et la date de leurs versements ne sont pas précisés par la demanderesse des lors que les sommes mentionnées dans ses écritures correspondent aux soldes des contrats d'assurance-vie au décès de Madame Marthe F [nom], comprenant non seulement les primes versées mais également les intérêts produits.

Au demeurant, l'importance des sommes versées doit être appréciée non seulement au regard de l'actif successoral mais également au regard du patrimoine des époux avant donations et avant vente des biens effectués par ces derniers. En effet, compte tenu de l'intégration dans l'actif successoral du bon de capitalisation (a minima la somme de 103 517 €), l'actif successoral est de l'ordre de 109 017 € et le montant total des dites assurances vie est de 18 800 €, soit inférieur au montant même de la quotité disponible.

Les demandes de Madame Carole T/ [nom] seront rejetées.

***Sur le recel succssoral qui serait imputable à Nelly T/ [nom] au titre du contrat de capitalisation ODYSSIEL AXA**

Carole T/ [nom] fait tout d'abord reproche à Nelly T/ [nom] de ne pas avoir révélé le contrat de capitalisation AXA souscrit le 27 octobre 2011 et de n'avoir déclaré que les trois contrats d'assurance vie les moins importants.

Il a été jugé, tout d'abord, que ce contrat est à intégrer dans l'actif successoral.

Ensuite, il ressort du courrier de Maître HARSCOET du 13 octobre 2016 qu'il n'existe aucune volonté de dissimulation de la part de Madame Nelly T. et qu'elle a notamment remis au notaire dès 2014, soit après le décès de Madame F., les éléments utiles pour la liquidation de la succession de Madame Marthe F.

La demande de Madame Carole T. sera rejetée.

***Sur le recel portant sur le prix de vente d'un immeuble, situé :
à BRIVE LA GAILLARDE (198 200 €), vente
reçue le 3 mars 2006 par Maître Nicolas PEYRONNIE**

Vu les dispositions de l'article 778 du code civil ;

Carole T. soutient que Nelly T. aurait commis un recel successoral portant sur la somme de 121 974 €, issue de la vente de cet immeuble par ces parents, intervenue le 3 mars 2006.

Nelly T. indique que suite à cette vente, elle a bénéficié d'un don manuel en nue-propriété, à hauteur de la somme de 76 226 €, don manuel déclaré auprès des services fiscaux. Elle soutient ne pas avoir bénéficié du surplus du prix de vente de 121 974 € qui a été conservé par les époux F.-T. et utilisé par ces derniers.

Il sera rappelé qu'il incombe à Carole T. de prouver le recel qu'elle allègue, fait qui se prouve par tous moyens.

Or, Carole T. procède par simples affirmations sans démontrer l'existence du recel allégué. Elle soutient sans le prouver que Nelly T. aurait dissimulé cette somme dont elle aurait profité.

Carole T. sera déboutée de sa demande aux fins de voir juger que Nelly T. a commis un recel successoral sur la somme de 121 974 €.

***Sur les biens meubles dépendant de la succession**

Carole T. soutient que lors de l'inventaire mobilier établi par Maître HARSCOET le 16 novembre 2015, des meubles avaient disparu dont elle a dressé la liste suivante :

- des appliques murales, lampes et lampadaire
- deux cabriolets Louis XV en scierie verte
- des tableaux manquants matérialisés par des traces sur les murs
- de la vaisselle et de l'argenterie
- un meuble bas
- un téléviseur écran plat
- une moto
- un vélo électrique
- un violon ayant appartenu au père de la concluante et ayant une forte valeur sentimentale

Elle demande à Nelly T de justifier de l'usage de ces biens non inventoriés ainsi que de la valeur des bijoux donnés par Marthe F et de les rapporter à l'actif successoral.

Elle demande au tribunal de dire et juger que la valeur des biens meubles non inventoriés sera rapportée à l'actif successoral.

Nelly T soutient n'avoir jamais eu en sa possession les biens meubles listés par Carole T, et n'avoir aucune information sur leur devenir.

Elle précise avoir retrouvé un violon ancien laissé à disposition de Carole T et indique que la moto avait été vendue par son père. Nelly T justifie par attestation de la vente de la moto par son père en 2005.

Il sera relevé que Carole T n'établit pas que Nelly T est en possession des biens dont s'agit ou des bijoux qui auraient pu appartenir à Marthe F.

Il incombe à Carole T de prouver que l'actif successoral comporte d'autres biens mobiliers que ceux inventoriés le 16 novembre 2015.

Elle ne produit aucun début de preuve établissant que Nelly T pourrait être en possession de ces biens meubles.

Carole T sera déboutée de sa demande à ce titre.

***Sur l'action en réduction**

Les deux parties s'accordent pour dire que les donations faites par les époux T-F doivent être rapportées à leurs successions pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible, à l'exclusion de la donation-partage du 18 décembre 1985.

Il sera rappelé que les biens donnés doivent être rapportés à l'actif successoral selon l'état du bien au jour de la donation et selon sa valeur au jour du partage ou de sa vente (article 860 du Code civil)

Aucune des parties n'a sollicité la désignation d'un expert judiciaire.

Dans ces conditions, à ce stade, aucune mesure d'expertise ne sera ordonnée laissant le choix aux parties lors des opérations de compte-liquidation partage, de faire effectuer par le notaire liquidateur une estimation de la valeur des biens donnés selon la règle rappelée ci-dessus et à se mettre d'accord éventuellement sur une estimation des biens donnés ; à défaut d'accord, il leur incombera, soit de choisir un expert ou de ressaisir le Tribunal aux fins de désignation d'un expert judiciaire en cas de désaccord sur le choix de ce dernier.

Il y a lieu de donner mission au notaire liquidateur de vérifier si les donations effectuées n'excèdent pas la quotité disponible.

Il sera donné acte à Nelly T. de ce qu'elle s'en remet à droit quant aux rapports devant être effectués dans le cadre des successions en cause et quant aux éventuelles réductions à même d'en résulter.

***Sur les demandes de Carole T. relatives aux donations du 19 novembre 2009 effectuées par les défunts au profit de Gilles et David M., fils de NELLY T. et à la vente immobilière du 20 juin 2006 dont a bénéficié David M. reçue par Maître Arnaud PEYRONNIE**

Carole T. expose que le fils de Nelly T. a bénéficié de la vente immobilière du 20 juin 2006, pour un prix inférieur au montant fixé sept ans plus tôt dans l'acte de donation, sans qu'il soit justifié des raisons de ce bas prix, ce qui permet de la qualifier de donation déguisée.

Elle fait valoir que les deux fils de Madame T. ont bénéficié de donations le 19 octobre 2009 qui devraient le cas échéant faire l'objet d'une réduction.

Carole T. demande au Tribunal de dire et juger que le notaire commis devra mener toutes recherches utiles quant à ces trois actes, afin de reconstituer le plus exactement possible les mouvements ayant affecté le patrimoine et de pouvoir imputer exactement les donations.

Nelly T. conclut à voir déclarer irrecevables les demandes afférentes à la vente du 20 juin 2006 à David M. et aux donations du 19 octobre 2009 à Gilles et David M.

Ces demandes seront effectivement déclarées irrecevables dès lors que les bénéficiaires de ces actes ne sont pas parties à la présente procédure. Au demeurant, il n'est pas établi par un commencement de preuves qu'il s'agirait de donations indirectes au profit de Madame Nelly T.

***Sur les comptes d'indivision**

Il n'est pas contesté que Nelly T. a réglé pour le compte de Carole T. la taxe foncière de l'immeuble situé à BRIVE d'un montant de 1 555 €, donné à Carole T. en vertu d'un acte notarié du 18 décembre 1985.

Carole T. ne conteste pas être redevable de cette somme et elle sera donc déclarée débitrice à l'égard de Nelly T. de la somme de 1 555 €.

***Sur la demande de Carole T. aux fins de voir juger que Nelly T. serait redevable à son égard de l'éventuelle majoration due au titre de la taxe foncière 2016**

Cette demande sera rejetée dès lors que Carole T. ne démontre pas que Nelly T. est responsable par son fait personnel de cette majoration.

***Sur l'article 700 du code de procédure civile**

Au regard de la nature familiale du litige, les demandes des parties fondées sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile seront également rejetées.

***Sur les dépens**

Les dépens de l'instance seront pris en frais privilégiés de partage.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant par jugement contradictoire, mis à disposition au Greffe, en premier ressort :

ORDONNE l'ouverture des opérations de compte, liquidation, partage du régime matrimonial des époux Marthe F. - Marcel T. et de leurs successions respectives ;

COMMET le Président de la Chambre Interdépartementale de Corrèze, Haute-Vienne et Creuse pour y procéder avec notamment mission de :

- de vérifier si les donations effectuées par les défunts au profit de leur fille et petite-fille n'excèdent pas la quotité disponible
- de rechercher le montant exact du contrat de capitalisation ODYSSEL AXA, dont le capital et les intérêts sont à rapporter à la succession de Madame F. ;

DÉSIGNE Béatrice DENARNAUD, Vice-présidente en qualité de Juge-commis pour faire rapport au Tribunal en cas de difficultés ;

DIT et **JUGE** que le contrat ODYSSEL AXA°935 souscrit le 27 octobre 2011 constitue un contrat de capitalisation qui doit figurer dans l'actif successoral de la succession de Madame Marthe F., en capital et intérêts :

DIT et **JUGE** que l'actif mobilier comporte les seuls meubles inventoriés le 16 novembre 2015 par maître HARSCOET ;

DÉBOUTE Carole T. de ses demandes aux fins de voir juger :

- que les primes versées au titre des contrats d'assurance-vie dont a bénéficié Nelly T. sont excessives et qu'elles seront rapportées à la succession de Madame Marthe F. et réductibles le cas échéant ;

-qu' un recel successoral serait imputable à Nelly T. au titre du contrat de capitalisation ODYSSEL AXA :

-qu' un recel successoral serait imputable à Nelly T. portant sur partie du prix de vente d'un immeuble, situé à BRIVE LA GAILLARDE (121 974 €), vente reçue le 3

mars 2006 par Maître Nicolas PEYRONNIE ;

- que Madame Nelly T. veuve M. sera tenue de justifier du devenir des biens meubles non inventoriés, le 16 novembre 2015 selon la liste établie par Madame Carole T. ;

- que Madame Nelly T. veuve M. sera tenue de justifier de la valeur des bijoux donnés par Madame Marthe FF et de rapporter cette valeur à l'actif ;

- que la valeur des biens meubles non inventoriés, selon la liste établie par Madame Carole T. J, sera portée à l'actif successoral ;

DÉCLARE irrecevables les demandes de Carole T. relatives aux donations du 19 octobre 2009 effectuées par les défunts au profit de Gilles et David M, fils de NELLY T et à la vente immobilière du 20 juin 2006 dont a bénéficié David M. reçue par Maître Arnaud PEYRONNIE ;

DONNE ACTE à Madame Nelly T de ce qu'elle s'en remet à droit quant aux rapports devant être effectués dans le cadre des successions en cause et quant aux éventuelles réductions à même d'en résulter ;

DIT et **JUGE** que Carole T. est débitrice à l'égard de Nelly T. de la somme de 1 555 € représentant la taxe foncière 2016 afférente à l'immeuble sis à Brive La Gaillarde ;

DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

DÉBOUTE les parties de leurs demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

DIT que les dépens seront pris en frais privilégiés de partage.

Et le présent jugement a été signé par Marie-Christine SEGUIN, Président et Aurore LEMOINE, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

En conséquence la République Française a ordonné à tous Justiciers de Justice sur ce requis de mettre présent acte à exécution aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République des Tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous Commissaires et Juges de la République de prêter main forte, sous peine de nullité.